

TITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE HACHUREE

La zone hachurée est une zone qui pourrait être inondée compte-tenu des conditions limites des écoulements sous les ouvrages en amont.

Il est nécessaire de prévoir des dispositions pour assurer l'écoulement des eaux.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions.

Article H 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article H 1-1 : sont interdits

Les travaux, occupation ou utilisations du sol suivants sont interdits :

- Les travaux de terrassement ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- Les activités nouvelles qui ne peuvent supporter l'isolement, même temporaire ;
- Les aménagements au-dessous du terrain naturel ;
- L'implantation de nouvelles activités utilisant des produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation.

Article H 1-2 : sont autorisés

Tous travaux, occupation ou utilisation du sol, à l'exception de ceux mentionnés à l'article BC 1-1.

Article H 2 : Prescriptions d'urbanisme

- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres du terrain naturel.
- Les remblais seront limités aux abords des constructions ou ouvrages ; ils ne devront pas empêcher l'écoulement des eaux de ruissellement provenant du débordement des ruisseaux.

Article H 3 : Règles de constructions

Article H 3-1 : sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article H 3-2 : sont interdits en sous-sols

- L'installation de tout équipement tel que chaudière ou ballon d'eau chaude.

Article H 3-3 : prescriptions

- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote du terrain naturel;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède;
- Installations électriques:
 - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus du terrain naturel;
 - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
 - le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus du terrain naturel;
 - les circuits électriques des espaces situés de part et autre du terrain naturel seront indépendants.
- Les réseaux privés devront être étanches (regard munis de plaques étanches et verrouillées).

Article H 5: mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

- le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans, des revendeurs détaillants et des agriculteurs.